

## Livre III - Prestataires

### Titre II - Autres prestataires

#### Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

##### Section 3 - Règles d'organisation

## Règlement général de l'AMF

### Article 325-59 en vigueur du 08 juin 2018 au 16 mars 2022

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 325-59

Le conseiller en investissements participatifs s'assure que les personnes physiques qu'il emploie pour exercer des activités de conseil en investissements participatifs disposent d'un niveau de compétence professionnelle adapté aux activités exercées et répondent aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D. 547-2 du code monétaire et financier. Le conseiller en investissements participatifs transmet à l'association à laquelle il adhère la liste de ces personnes physiques avant que celles-ci ne débutent leur activité.

---

↘ Version en vigueur au 17 mars 2022

---

↘ **Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022**

---

↘ Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018